

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2026**

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute.

-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

**Vu** les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

**Considérant** que l'augmentation constante du parc automobile rend nécessaire la réglementation des conditions de stationnement des véhicules pour des motifs d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il convient, dès lors, de favoriser une rotation normale des véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu, de réglementer le stationnement à proximité des commerces du centre-ville et des établissements scolaires en d'instaurant des zones « arrêt minute ».

**ARRÊTÉ :****Article 1 : Arrêt Minute**

Afin de faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville et des établissements scolaires, il est institué des zones « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnement matérialisées par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur, sur les voies mentionnées ci-après :

- Durée de stationnement de tous véhicule est limitée à 30 minutes :
  - Place de la Libération
    - o n°4
- Durée de stationnement de tous véhicule est limitée à 10 minutes
  - Place de la Libération
    - o n°4
- Durée de stationnement de tous véhicule est limitée à 5 minutes :
  - Rue Paulin Pecqueux
    - o n°6 / n°10
  - Rue Fernand Duruisseau
    - o n°64 / n°66 / n°68 / n°70
  - Rue Macé de la Charité
    - o Abords du collège Marguerite Audoux

**Article 2 : Réglementation du stationnement**

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 : Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule en stationnement et, pour les véhicules automobiles, sur la face interne du pare-brise ou à proximité de celui-ci, sans que les agents chargés du contrôle aient à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et être retiré dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ;
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ;
- ou de déplacer le véhicule sur une courte distance dans un délai bref dans le seul but d'éluder les règles de limitation de stationnement.

**Article 5 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Tout véhicule en infraction est susceptible d'être mis en fourrière, conformément à du Code de la route.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Les mesures prévues par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux.

**Article 6 : Abrogation**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation du stationnement sur les voies mentionnées à l'article 1.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté**

- ✓ Service de police municipale
- ✓ Responsable des services techniques communaux
- ✓ Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

*Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Sancoins, le 28 avril 2026

**Pour copie conforme.**

Le Maire,  
Pierre GUIBLIN

**Mentions RGPD - Protection des données personnelles**

*Les informations recueillies sont utilisées pour la gestion administrative liée au présent arrêté.*

*Ces données ne sont accessibles qu'aux services mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent effectuer le traitement dans le cadre des objectifs indiqués. Elles ne sont en aucun cas diffusées à des tiers.*

*Ces données seront conservées conformément à la législation en vigueur et aux règles d'archivage applicables.*

*Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter par courriel à l'adresse suivante : [dpo@recia.fr](mailto:dpo@recia.fr)*

*Si, après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).*

Date de publication : **29 AVR. 2026**

Mode de publication : mise en ligne